

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 971/68, le stockeur perd le bénéfice de l'aide si les quantités de fromage figurant au contrat sont déstockées en tout ou en partie avant la date d'expiration du contrat.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1108/68 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1968

relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1014/68 du Conseil, du 20 juillet 1968 ⁽²⁾, a établi les règles générales régissant le stockage public du lait écrémé en poudre ; que la définition des modalités d'application implique que soient déterminées les conditions d'achat par l'organisme d'intervention et, de la remise sur le marché du lait écrémé en poudre mis en stock ;

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1014/68 prévoit que les organismes d'intervention n'achètent que le lait écrémé en poudre satisfaisant à certaines exigences de conservation et remplissant certaines conditions en ce qui concerne la quantité minimale, l'emballage et les indications figurant sur l'emballage ; que pour un fonctionnement rationnel du stockage public il est nécessaire, eu égard à la vente du lait écrémé en poudre stocké, de prévoir des exigences de qualité et d'emballage

répondant à celles du commerce international du lait écrémé en poudre de première qualité ;

considérant que selon l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1014/68 des frais supplémentaires de transport sont supportés par l'organisme d'intervention lorsque la livraison a lieu ailleurs qu'à un entrepôt situé à une distance maximale ; que cette distance maximale doit être déterminée en tenant compte des conditions habituelles ; qu'il est nécessaire que le montant forfaitaire des frais de transport supplémentaires, établi par tonne et par kilomètre, tienne compte des frais moyens dans la Communauté ;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1014/68 prévoit que sur la liste à établir des entrepôts ne peuvent figurer que les entrepôts satisfaisant à certaines conditions ; qu'il importe, dès lors, de déterminer ces conditions ;

considérant que la mise en œuvre d'une procédure communautaire d'adjudication nécessite l'établissement de règles générales concernant l'exécution des différentes opérations relatives à l'adjudication ;

considérant que pour garantir l'égalité d'accès de tous les intéressés, les avis d'adjudication doivent être publiés en temps utile ; qu'un nombre d'intéressés aussi élevé que possible peut être atteint si, outre les publications nationales éventuelles, la publication de

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 173 du 22. 7. 1968, p. 4.

chaque avis d'adjudication a lieu au *Journal officiel des Communautés européennes* ;

considérant que la présentation d'une offre est facilitée par la possibilité offerte aux soumissionnaires d'examiner le produit ; qu'il est, par conséquent, indiqué de prévoir que les soumissionnaires renoncent à toute réclamation en ce qui concerne la qualité du lait écrémé en poudre qui leur sera éventuellement attribué ;

considérant que le montant de la caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication, peut être évalué selon l'intérêt des soumissionnaires à accepter l'attribution de l'adjudication ;

considérant que l'objectif de l'adjudication étant d'obtenir le prix le plus favorable, elle doit être attribuée au soumissionnaire offrant le prix le plus élevé ; qu'il est, en outre, nécessaire de prévoir des dispositions pour le cas où plusieurs offres contiennent le même prix ;

considérant, toutefois, que le prix le plus élevé ne peut être retenu que s'il correspond à la situation réelle du marché ; qu'il convient, pour cette raison, de déterminer un prix minimum de vente, établi selon une procédure communautaire, compte tenu des offres présentées ;

considérant qu'afin que la prise en charge des quantités faisant l'objet de l'attribution de l'adjudication se fasse le plus vite possible, il est nécessaire de prévoir que les droits et obligations découlant de l'adjudication sont réalisés dans un certain délai ;

considérant, qu'il importe, dès lors, d'avertir les adjudicataires dans un délai le plus court possible et de les munir, après le versement du prix d'achat, d'un bon d'enlèvement comportant les détails nécessaires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les organismes d'intervention n'achètent que de la poudre de lait écrémé de première qualité, répondant aux conditions prévues en annexe en ce qui

concerne la qualité, l'emballage et le marquage et qui, au moment de l'achat, ne dépasse pas l'âge de trois mois.

2. Les organismes d'intervention n'achètent que des lots de 20 tonnes au minimum.

Article 2

1. La distance maximum à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1014/68 est fixée à 100 km.

2. Les frais de transport supplémentaires prévus à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1014/68 sont fixés à 0,025 unité de compte par tonne et par km.

Article 3

1. Sur la liste prévue à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1014/68 ne peuvent figurer que des entrepôts :

- a) secs et exempts de vermine,
- b) ne présentant aucune odeur étrangère et
- c) permettant une bonne aération.

2. Le stockage s'effectue sur des palettes ou des dispositifs équivalents.

Article 4

1. Lorsqu'il est décidé que la vente de lait écrémé en poudre de stock public a lieu par adjudication, les organismes d'intervention font publier l'avis d'adjudication.

2. L'avis d'adjudication indique notamment :

- a) le poids de chaque lot mis en vente,
- b) l'âge, l'origine et la qualité,
- c) l'emplacement du ou des entrepôts où le lait écrémé en poudre est stocké,
- d) le délai et le lieu de présentation des offres.

Article 5

1. Les avis d'adjudication sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

En outre, les organismes d'intervention peuvent procéder à d'autres publications.

2. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* a lieu huit jours au moins avant l'expiration du délai fixé pour la présentation des offres.

Article 6

Les organismes d'intervention prennent les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés d'examiner, avant l'offre, des échantillons prélevés sur le lait écrémé en poudre mis en vente.

Article 7

1. Les intéressés participent à l'adjudication par présentation de leur offre par lettre recommandée avec accusé de réception, par télex ou par télégramme à l'organisme d'intervention concerné.

2. L'offre indique :

- a) le nom et l'adresse du soumissionnaire ;
- b) le numéro de l'adjudication considérée ;
- c) le prix d'offre par tonne, exprimé dans la monnaie de l'État membre où le lait écrémé en poudre est stocké ;
- d) éventuellement, des données supplémentaires exigées dans les conditions d'adjudication.

3. L'offre n'est valable :

- a) que si elle porte sur vingt tonnes au minimum,
- b) que si elle est accompagnée d'une caution.

4. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du lait écrémé en poudre éventuellement vendu.

Article 8

1. La caution s'élève à 10 unités de compte par tonne.

2. Elle est constituée soit sous la forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous la forme d'une garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

Article 9

1. Compte tenu des offres reçues, il est fixé un prix de vente minimum pour chaque catégorie de lait

écrémé en poudre selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. On entend par catégorie au sens du présent article une quantité de lait écrémé en poudre présentant des caractéristiques communes.

Article 10

1. Si le prix proposé est inférieur au prix minimum valable pour la catégorie concernée, l'offre est refusée.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé pour la catégorie considérée.

Si la quantité de lait écrémé en poudre de la catégorie considérée n'est pas totalement épuisée par cette offre, l'adjudication est attribuée pour la quantité restante au soumissionnaire en fonction du prix proposé en partant du prix le plus élevé.

3. Toutefois, si la procédure prévue au paragraphe 2 conduisait, par la prise en considération d'une offre, à dépasser la quantité de lait écrémé en poudre de la catégorie concernée, l'adjudication n'est attribuée au soumissionnaire en cause que pour la quantité de lait écrémé en poudre permettant d'épuiser la quantité totale de cette catégorie.

Les offres indiquant les mêmes prix et conduisant, en cas d'acceptation de la totalité des quantités qu'elles représentent, au dépassement de la quantité de la catégorie concernée, sont prises en considération au prorata de la quantité visée dans chacune des offres.

4. Une offre peut indiquer qu'elle n'est à considérer comme présentée que si l'attribution de l'adjudication concerne toute la quantité mentionnée dans l'offre. Cette offre n'est pas prise en considération si l'application des dispositions du paragraphe 3 conduisait à une attribution de l'adjudication pour une quantité inférieure à celle indiquée dans l'offre.

5. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 11

1. Chaque adjudicataire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention concerné de l'attribution de l'adjudication.

Dans un délai de huit jours, calculé à partir du jour de la réception de l'information, l'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention le montant correspondant à son offre qui, le cas échéant, n'est prise en considération que partiellement.

La caution est libérée immédiatement après ce versement.

2. Chaque soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue en est informé immédiatement par l'organisme d'intervention concerné qui libère sans délai la caution.

Article 12

1. Lorsque le montant visé à l'article 11 paragraphe 1 deuxième alinéa est versé, l'organisme d'intervention concerné délivre un bon d'enlèvement indiquant la quantité attribuée par l'adjudication, l'entrepôt où elle est stockée et la date limite de prise en charge.

2. L'adjudicataire prend le lait écrémé en poudre en charge dans les douze jours suivant la réception de l'information visée à l'article 11 paragraphe 1 premier alinéa.

Article 13

1. La caution reste acquise dans la mesure où le soumissionnaire :

- a) a retiré son offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication ;
- b) n'a pas effectué le versement prévu à l'article 11 paragraphe 1 deuxième alinéa dans le délai prescrit.

2. Toutefois, la caution ne reste pas acquise dans la mesure où, par circonstances à considérer comme cas de force majeure, l'adjudicataire n'a pu satisfaire à ses obligations.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Lait écrémé en poudre Spray

1. Qualité

a) teneur en matières grasses	au maximum 1,5 %
b) teneur en eau	au maximum 4,0 %
c) acidité totale exprimée en acide lactique	au maximum 0,15 % (18° Dornic)
d) recherche des neutralisants	négatif
e) additifs autorisés ⁽¹⁾	aucun
f) épreuve de la phosphatase	négatif
g) solubilité	au maximum 0,5 ml (au minimum 99 %)
h) degré de pureté	au minimum disque B (15,0 mg)
i) teneur en germes ⁽¹⁾	au maximum 50.000 par g
k) titre de colibacilles	négatif dans 0,1 g

⁽¹⁾ En ce qui concerne les caractéristiques visées sous 1 e) et i), jusqu'au 31 mars 1969, chaque État membre peut maintenir les dispositions valables le 28 juillet 1968 sur son territoire.

- | | |
|------------------|--|
| l) goût et odeur | franc |
| m) aspect | couleur blanche ou légèrement jaunâtre,
absence d'impuretés et de parcelles colorées. |

2. Emballage ⁽¹⁾

- a) d'un contenu d'un poids net de 25 kilogrammes.
- b) confection :
 - 4 sacs en papier « Kraft », d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 g par m² ;
 - 1 sac en papier goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 g par m² ;
 - 1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0.06 mm d'épaisseur, soudée ou à double ligature.

3. Marquage

- a) Nom et adresse du producteur ou du négociant ou numéro de contrôle déposé du producteur ou du négociant ;
- b) dénomination dans une des langues de la Communauté « Lait écrémé en poudre Spray » ;
- c) poids net ;
- d) mois de fabrication, éventuellement en code.

⁽¹⁾ Jusqu'au 31 décembre 1968, d'autres emballages peuvent être utilisés qui offrent des garanties équivalentes.

ANNEXE II

Lait écrémé en poudre Hatmaker

1. Qualité

- | | |
|--|-----------------------------------|
| a) teneur en matières grasses | au maximum 1,5 % |
| b) teneur en eau | au maximum 4,0 % |
| c) acidité totale exprimée en acide lactique | au maximum 0,15 %
(18° Dornic) |
| d) recherche des neutralisants | négatif |
| e) additifs autorisés ⁽¹⁾ | aucun |
| f) épreuve de la phosphatase | négatif |
| g) degré de pureté | au minimum disque C (22,5 mg) |
| h) teneur en germes ⁽¹⁾ | au maximum 50.000 par g |
| i) titre des colibacilles | négatif dans 0,1 g |
| k) goût et odeur | franc ou léger goût de cuit |
| l) aspect | couleur légèrement jaunâtre |

2. Emballage ⁽²⁾

- a) d'un contenu d'un poids net de 25 kilogrammes.

⁽¹⁾ En ce qui concerne les caractéristiques visées sous 1 e) et h), jusqu'au 31 mars 1969, chaque État membre peut maintenir les dispositions valables le 28 juillet 1968 sur son territoire.

⁽²⁾ Jusqu'au 31 décembre 1968, d'autres emballages peuvent être utilisés qui offrent des garanties équivalentes.

b) confection :

4 sacs en papier « Kraft », d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 g par m² ;

1 sac en papier goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 g par m² ;

1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,06 mm d'épaisseur, soudée ou à double ligature.

3. Marquage

a) Nom et adresse du producteur ou du négociant ou numéro de contrôle déposé du producteur ou du négociant ;

b) dénomination dans une des langues de la Communauté « Lait écrémé en poudre Hat-maker » ;

c) poids net ;

d) mois de fabrication, éventuellement en code.
